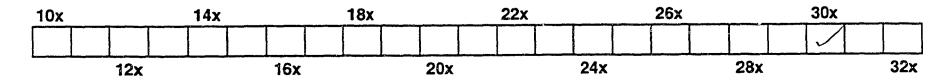
Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.		été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.		
	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées
	Covers damaged / Couverture endommagée Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Cover title missing / Le titre de couverture restaurée	manque		Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Pages detached / Pages détachées
	Coloured maps / Cartes géographiques en Coloured ink (i.e. other than blue or black)			Showthrough / Transparence
	Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou n		/	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
	Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur			Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
	Bound with other material / Relié avec d'autres documents			Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
	Only edition available / Seule édition disponible	·		possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
	Tight binding may cause shadows or distortion interior margin / La reliure serrée peut ca l'ombre ou de la distorsion le long de la intérieure.	user de		obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des
	Blank leaves added during restorations may within the text. Whenever possible, these had omitted from filming / Il se peut que certaine blanches ajoutées lors d'une resta apparaissent dans le texte, mais, lorsque of possible, ces pages n'ont pas été filmées.	ave been es pages turation		colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
/	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Le titre de la page du livre	a couv mais	verture est reliée comme étant la dernière filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original



And continued and continued the state of the

42 Session, Jer Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acta pour autoriser la corporation du Village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres lins.

BILL PRIVE.

M. Brown.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

Acte pour autoriser la corporation du Village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

CONSIDERANT que le Village de Trenton a encouru des Prémbule.

dépenses considérables à construire des quais et des estacades et autres améliorations au havre situé dans ses limites, et que la corporation du dit Village a, par pétition, 5 demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre, taxes ou péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit havre, et pour imposer 10 et prélever des droits ou péages sur les billots, le bois scié, le bois d'équarrissage et en grume, le cèdre, les traverses de chemins de fer, le bois pour cercles et perches à houblon, les flottes de toute espèce, le bois pour têtes de barils, le bois long ou court, les douves et billots à douves descendant la

à améliorer davantage les quais et estacades en question, et à améliorer autrement le dit havre de temps à autre au besoin, et l'entretenir en bou état; et considérant qu'il est 20 expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

15 rivière Trent, ou venant dans les limites de la dite corporation, dans le but de lui permettre de former un fonds destiné

- 1. La corporation du Village incorporé de Trenton est reage. 25 par le présent autorisée à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à réparer les estacades et quais, et à faire les autres réparations nécessaires pour améliorer le dit havre dans les limites du 39 dit village incorporé, et à créer un fonds destiné à améliorer et tenir en bon état les travaux s'v rattachant, sur tous articles. denrées, marchandises et effets débarqués de tout bâtiment bateau à vapeur ou autre embarcation dans les limites du dit hayre, ou ailleurs dans les limites de la dite corporation, et 35 sur tous les billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grune, cèdre, traverses de chemins de fer, hois pour cercles, perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, donves et billots à douves descendant la rivière Trent, ou venant dans les limites de la dite corpora-40 tion.
- 2. Avant que les règlements devant être passés en vertu Approbation de la première section du présent acte ou que les tarifs des nour. droits imposés à la suite de ces règlements, puissent entrer en vigueur ils devront être approuvés par le Gouverneur en 45 conseil.

Pénalité.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout réglement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grume, cèdre, traverses de chemins de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long et court, donves et billots, à douves, sur les quels ils sont dus et payables, jusqu'à 10 ce que les dits taux et droits aient été acquittés ; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation on son officier, commis, serviteur on fermier. comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, 15 bois scié, bois d'équarrissage et èn grume, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches de houblon, flottes, de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les 20 frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire ou propriétaires.

Les navires répondent du paiement des droits.

4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres 25 choses pourront être expédiés, ou duquel ils seront débarqués, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandise effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne se out pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Pouvoirs actuels de la corporation, sauvegardés. 5. Rien de contenu au p seut acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite constration par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des réglements pour l'administration et la régie du dit havre.

Le havre reste assujéti à toute loi générale.

6. Le dit havre et les ouv ages en dépendant seront assu- 35 jétis aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, règlementation ou entretien des havres.